

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC à compter du 1^{er} avril 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 19 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **455 620 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **455 620 €**

Section tarifaire Dépendance, pour la participation du département au titre de l'APA :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **102 690 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **102 690 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2024 à la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement : 54,75 €

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **29,85 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **18,96 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC le **29 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



(Signature)
Bruno FAURE